

EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} classe SESSION 2019

.....

Période d'inscription : du 23/10/2018 au 28/11/2018
Date limite de dépôt des candidatures : 06/12/2018

Centre de Gestion organisateur :

CDG de Saône et Loire – 6 rue de Flacé – 71018 MACON Cedex
Site Web : www.cdg71.fr - Tel 03.85.21.19.19
Adresse mail : concours@cdg71.fr

Centres de Gestion conventionnés :

- CDG de la Côte d'Or : 16-18 rue Nodot – 21005 DIJON Cedex
Site Web : www.cdg21.fr - Tel : 03.80.76.99.76
- CDG de l'Yonne : 47 rue Théodore de Bèze – 89011 AUXERRE
Site Web : www.cdg89.fr - Tel : 03.86.51.43.43

Examen d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe

L'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe s'effectue par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, après réussite à un examen professionnel.

CONDITIONS D'ACCES :

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe organisé dans le cadre de l'application de l'article 10 du décret 2006-1690 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est **ouvert aux adjoints administratifs territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif et comptant au moins 3 ans de services effectifs** (équivalent temps plein) **dans le grade** ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de cat. C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité à la date de clôture des inscriptions, soit le 28/11/2018 pour l'examen session 2019.

(pour les 3 années de services requis, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps seront proratisées : 19h30 si TC à 39h ou 17h30 si TC à 35h).

Ne pourra pas s'inscrire à l'examen un candidat qui est placé à la date de clôture des inscriptions : en congé de longue durée, en congé de longue maladie ou grave maladie (par assimilation au congé de longue durée), en disponibilité.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire. En vertu de ces dispositions, les candidats devront remplir les conditions d'inscription au plus tard le 31/12/2020, pour le présent examen organisé en 2019.

ORGANISATION :

L'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. *(durée : 1 h 30 – coefficient : 2)*

→ Seront autorisés à se présenter à l'épreuve orale uniquement les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite.

2°) Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. *(durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient : 3)*

→ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

→ L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

→ Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

→ Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants..

→ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

→ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

→ Les candidats déclarés admis à l'examen pourront accéder au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription sur la liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire.